



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service santé-protection animales et environnement

Affaire suivie par : Frédéric JACQUET
Tél. : 05 53 98 66 11
mail : ddespp-alerte@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 8 décembre 2016

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène - Renforcement des mesures de biosécurité.
P.J : Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène.

Des cas de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de type H5N8 ont été déclarés dans plusieurs départements du Grand Sud-Ouest et notamment deux foyers viennent d'être identifiés dans le département de Lot-et-Garonne sur le territoire de la commune de Monbahus.

Le mise en œuvre des mesures de biosécurité fixées par l'arrêté du 8 février 2016 modifié applicable à tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs, y compris les détenteurs non commerciaux depuis le 1^{er} juillet 2016, est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur le territoire et protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Avec la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (ci-joint) qui passe en risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire tout le territoire national (France métropolitaine), je souhaite vous rappeler l'enjeu majeur pour le département de Lot-et-Garonne qui est concerné par cette épizootie.

Le risque élevé entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées sur l'ensemble du territoire national à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation) et toutes les basses-cours (sans dérogation) ;
- l'interdiction de tout rassemblement d'oiseaux, de volailles vivantes, en particulier les marchés ;
- l'interdiction de lâchers de pigeons et compétition, de lâchers de gibiers à plume (sauf dérogation pour les faisans et perdrix) et interdiction de transport ou d'utilisation des appelants (sauf dérogation).

Mes services (DDCSPP – Santé-Protection Animales et Environnement) sont à votre disposition pour tout complément d'informations.

- aux heures ouvrables : 05.53.98.66.11 ou ddcspp-alerte@lot-et-garonne.gouv.fr

- en dehors des heures ouvrables : standard de la préfecture qui fera suivre au cadre d'astreinte.

Je vous demande d'appeler au civisme tous vos administrés au bénéfice de l'élevage et de l'intérêt général. Je sais pouvoir compter sur vous pour la bonne application de ces nouvelles mesures.


Patricia WILLAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG1635735A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviiculture.

Objet : élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Précédemment, le niveau de risque était qualifié de « élevé » sur toutes les communes des zones à risque particulier et « modéré » sur le reste du territoire métropolitain depuis le 16 novembre 2016.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris suite à la mise en évidence du virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 chez des oiseaux captifs, dans l'avifaune sauvage et dans des élevages commerciaux de volailles en France. En application de l'arrêté du 16 mars 2016 référencé ci-dessous, l'augmentation du niveau de risque à « élevé » entraîne des mesures en matière notamment de surveillance, de biosécurité, de conditions de rassemblements d'oiseaux et d'exercice de la chasse.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relatif à l'entrée en vigueur d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le passage au niveau « élevé » du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national continental fait suite à la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune, chez des oiseaux captifs et dans des élevages commerciaux de volailles en France ainsi que dans plusieurs pays de l'Union européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Art. 2. – L'arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT